

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Modification simplifiée n°2 prescrite par arrêté du
Président du Grand Dole du 29 octobre 2024

Cas par cas ad hoc / 6 : Auto-évaluation

PLUi approuvé par délibération du Conseil d'Agglomération
du 18 décembre 2019

Signature et cachet

GRAND DOLE
Communauté d'agglomération

S O M M A I R E

1. PREAMBULE	4
1.1 <i>Contexte réglementaire</i>	<i>4</i>
1.2 <i>Notion d'effets notables probables sur l'environnement</i>	<i>4</i>
1.3 <i>Objectifs de la modification simplifiée</i>	<i>5</i>
2. AUTO-EVALUATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE	5
2.1 <i>Risque d'affecter significativement un site Natura 2000</i>	<i>6</i>
2.2 <i>Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité.....</i>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
2.3 <i>La consommation d'espaces naturels et agricoles.....</i>	<i>10</i>
2.4 <i>Incidences sur les zones humides</i>	<i>10</i>
2.5 <i>Incidences sur l'eau potable</i>	<i>10</i>
2.6 <i>Incidences sur la gestion des eaux pluviales.....</i>	<i>10</i>
2.7 <i>Incidences sur les sols pollués et les déchets.....</i>	<i>10</i>
2.8 <i>Incidence sur les risques et nuisances</i>	<i>11</i>
2.9 <i>Incidences sur l'air, l'énergie, le climat</i>	<i>11</i>
3. CONCLUSION SUR L'AUTO-EVALUATION	11

1. PREAMBULE

1.1 Contexte réglementaire

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 pris pour l'application de l'article 40 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP) modifie le régime de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles (UTN).

Ce décret crée un second dispositif d'examen au cas par cas, dit **cas par cas « ad hoc »**, à côté du dispositif existant d'examen au cas par cas réalisé par l'Autorité environnementale, dit cas par cas « de droit commun ».

Sont concernées les procédures entrant dans le champ d'application de l'examen au cas par cas ad hoc pour lesquelles l'autorité environnementale est saisie pour un examen au cas par cas de droit commun après le 1^{er} septembre 2022.

Le cas par cas « ad hoc » a vocation à être mis en œuvre lorsque la personne publique responsable est à l'initiative de l'évolution du document d'urbanisme et qu'elle conclut à l'absence de nécessité de réaliser l'évaluation environnementale. La demande d'examen au cas par cas se fait par l'intermédiaire d'un **formulaire** spécifique comprenant une description du document transmis et des informations sur ses caractéristiques environnementales. L'objectif est, pour la personne publique responsable de la procédure, d'établir, par le biais d'une **auto-évaluation**, que le projet d'élaboration ou d'évolution du document d'urbanisme concerné n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Le présent document correspond à la **rubrique 6 du formulaire** : il doit identifier les effets potentiels de la procédure en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné et, le cas échéant, expliquer pourquoi la procédure n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

1.2 Notion d'effets notables probables sur l'environnement

Les articles R.104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme relatifs à la procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ainsi que le formulaire spécifique ont pour objet de transposer la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Celle-ci indique que les effets notables probables sur l'environnement doivent être envisagés « ...y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs » Annexe I, f) de la Directive 2001/42/CE.

Elle précise que doivent être appréhendés les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.

La directive est interprétée à la lumière du **principe de précaution**, qui est l'un des fondements de la politique de protection d'un niveau élevé poursuivie par l'Union européenne dans le domaine de l'environnement. Un projet de plan ou programme est considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement lorsque, en raison de sa nature, s'il risque de transformer **de façon substantielle ou irréversible** des facteurs d'environnement, tels que la faune et la flore, le sol ou l'eau, indépendamment de ses dimensions.

L'évaluation doit être réalisée dès qu'il existe une probabilité ou un risque que l'acte ait de tels effets. Il est considéré qu'un tel risque existe dès lors qu'il ne peut être exclu, sur la base d'éléments objectifs, que le projet, plan ou programme, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (cf. CJUE, 31 mai 2018, Commission/Pologne, C-526/16, points 65, 66 et 67).

1.3 Objectifs de la modification simplifiée

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Grand Dole a été approuvé par délibération du Conseil d'agglomération le 18 décembre 2019.

Après quatre années d'application, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole souhaite faire évoluer des dispositions du PLUi sur son territoire pour corriger à la marge quelques pièces le composant et notamment permettre la réalisation de projets à court terme.

C'est dans ce contexte que deux révisions allégées et une modification ont été approuvées le 26 septembre 2024 (délibérations DCC 2024 n°92, 93 et 94).

En sus de ces modifications, une modification simplifiée a été approuvée le 9 novembre 2023 (DCC-2023-112)

Le 29 octobre 2024, le Président du Grand Dole a prescrit une modification simplifiée n°2 du PLUi telle que définie par les articles L. 153-36 à L. 153-40-1 et L. 153-45 à L. 153-48 du code de l'urbanisme. Cette procédure permet de faire évoluer le règlement (écrit et graphique) et/ou les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLUi sans relever de la procédure de révision ou d'avoir pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction.

La modification simplifiée du PLUi a pour effet :

- D'ajouter des précisions sur la gestion des eaux pluviales ;
- Ajuster le règlement en zone UYa afin de permettre l'implantation de bâtiment à usage d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

2. AUTO-EVALUATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE

L'article R. 104-34 du code de l'urbanisme énonce que le dossier de saisine de l'autorité environnementale, à l'issue d'une auto-évaluation qui conclut à l'absence d'incidences sur l'environnement, comprend un exposé démontrant cette absence d'incidences sur l'environnement « au regard des critères de l'annexe II » de la directive. Cette annexe énonce que les critères qui permettent de déterminer l'ampleur probable des incidences comprennent notamment les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée (annexe II 2).

Elle doit permettre de répondre aux questions suivantes :

- La procédure projetée a-t-elle une incidence sur la thématique considérée ?
- Cette incidence est-elle notable sur la thématique considérée ?
- La somme des incidences sur l'ensemble des thématiques caractérise-t-elle une incidence notable ?

Seuls les **éléments pertinents en rapport avec la procédure** qui permettent de **justifier l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale** doivent figurer dans la rubrique 6. Cette dernière apporte les précisions permettant de fournir une grille d'analyse pour déterminer si la procédure projetée a des incidences notables probables sur l'environnement en fonction des enjeux environnementaux identifiés.

Les éléments qui suivent sont structurés selon les items 6.3 à 6.13 de la notice explicative pour l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme.

2.1 Risque d'affecter significativement un site Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est **centrée** sur la préservation des enjeux de biodiversité ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 (habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire).

Elle doit être **proportionnée** aux « documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'installation, de manifestations ou d'interventions dans le milieu naturel ». C'est pourquoi une évaluation des incidences est prévue par étape. Si, à l'issue de l'élaboration du plan et de l'évaluation environnementale, malgré les mesures de suppression ou réduction d'incidences, le risque d'incidences notables demeure, l'information ou l'avis de la commission européenne doivent être requis.

2.1.1 Présentation du réseau Natura 2000

Constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, le réseau Natura 2000, vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Ce réseau est fondé sur la mise en application de deux directives européennes :

- **la directive Oiseaux** 2009/147/CE du 30 novembre 2009 (qui a recodifié la directive initiale du 2 avril 1979) a pour objet la conservation de toutes les espèces d'oiseaux sauvages et définit les règles encadrant leur protection, leur gestion et leur régulation. Elle s'applique aux oiseaux ainsi qu'à leurs œufs, à leurs nids et à leurs habitats. Certaines espèces nécessitant une attention particulière afin d'assurer leur survie, précisées à l'annexe I, font l'objet de mesures spéciales concernant leur habitat. Ces espèces, ainsi que les espèces migratrices dont la venue est régulière, sont protégées dans des sites Natura 2000 dits **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** ; **la directive Habitats**

faune flore 92/43/CEE du 21 mai 1992 a pour objet la conservation des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvages. Les annexes I et II de cette directive listent les types d'habitats naturels et les espèces animales et végétales dont la conservation nécessite la désignation de sites Natura 2000 dits **Sites d'Intérêt Communautaire (SIC)** ou **zones spéciales de conservation (ZSC)**.

Certains habitats ou certaines espèces dits prioritaires sont identifiés comme en danger de disparition et répondent à des règles particulières. La directive établit un cadre pour les actions communautaires de conservation de ces espèces et habitats en cherchant à concilier les dimensions scientifiques qui fondent les délimitations des sites avec les exigences économiques, sociales et culturelles des territoires.

Les espèces et habitats naturels qui nécessitent, sur la base de ces deux directives, la désignation de zones de protection spéciale ou de zones spéciales de conservation sont dites **d'intérêt communautaire**, car représentatives de la biodiversité européenne. Ces deux directives imposent à chaque État membre d'identifier sur son territoire ces deux types de sites d'intérêt communautaire. Une fois désignés, ces sites font partie intégrante du réseau Natura 2000 et doivent être gérés de façon à garantir la préservation à long terme des espèces et des habitats qui justifient leur désignation.

2.1.2 Natura 2000 sur le territoire du Grand Dole

Le territoire du Grand Dole accueille 4 sites du réseau Natura désignés au titre de la directive Habitats (ZSC) et 4 au titre de la directive Oiseaux (ZPS):

- la basse Vallée du Doubs (FR4301323 et FR4312007),
- le massif de la Serre (FR4301318 et FR4312021),
- la Forêt de chaux (FR4312005) et vallons forestiers, rivières,

ruisseaux, milieux humides et temporaires de la forêt de Chaux (FR4301317),

- la Bresse Jurassienne Nord (FR4312008 – FR4301306).

2.1.2.1 La basse Vallée du Doubs (FR4301323 et FR4312007)

Le site Natura 2000 comprend à la fois une ZPS, arrêtée le 6 avril 2006, et une ZSC, arrêtée le 27 mai 2009, couvrant ainsi une superficie totale de **3 804 ha**. Près de 1 830 ha sont présents sur le territoire, soit 48% du site Natura 2000. Le DOCOB est porté et animé par l'Etablissement Public Territorial de Bassin Saône-Doubs.

En aval de Dole, la vallée prend des allures de vallée alluviale. La pente diminue et de **nombreux méandres** se forment dans un lit majeur de près de 2 km de large. La multiplicité des situations topographiques, hydriques et pédologiques, ainsi que les interrelations entre chenal, nappes et systèmes latéraux sont à l'origine d'une certaine diversité des espèces animales et végétales.

On retrouve dans la vallée des formations ligneuses composées de **saulaies arborescentes** (saule blanc dominant, bien que l'espèce soit en voie de disparition dans la vallée liée à l'abaissement de la nappe phréatique et des aménagements, à savoir l'endiguement, l'enrochement). Les milieux ouverts se composent de **prairies fauchées ou pâturées, de pelouses sèches et de phalaridaies** (formations végétales à phalaris) notamment dans les mortes où se développent par ailleurs les végétaux aquatiques immergés et flottants.

Ces milieux s'accompagnent de nombreux insectes, de poissons notamment ceux en disparition (apron) et en régression (ombre, brochet, bouvière et truite). Les opérations de réhabilitation engagées depuis quelques temps semblent favoriser la reconstitution des peuplements.

Parmi l'avifaune, on compte dans la vallée du Doubs non loin de **175 espèces** dont 123 nicheuses. Les berges abruptes de la rivière sont notamment colonisées par le martin-pêcheur, le guêpier d'Europe et l'hirondelle de rivage.

Les formations forestières (ripisylve, saulaies...) sont appréciées par la gorge-bleue à miroir, les pics, divers rapaces nocturnes et diurnes. Enfin, les prairies humides abritent le courlis cendré. Le rôle des genêts n'a plus été identifié sur le territoire depuis au moins 2012.

La ressource en eau est menacée aussi bien qualitativement, avec des agglomérations riveraines qui ne sont pas toutes pourvues de station d'épuration efficace ou encore des pollutions d'origine agricole qui viennent altérer la qualité des captages en eau potable, que quantitativement. De même, l'artificialisation du lit et les modifications des pratiques d'enrochement des berges ont entraîné une chute de la production piscicole (destruction des frayères, des formations végétales riveraines et des abris) ainsi qu'une réduction de la mobilité du cours d'eau. Les enjeux sont donc d'améliorer et de conserver la dynamique fluviale du cours d'eau, préservant ainsi les milieux qui en découlent (mortes, zones humides latérales, îles, bancs de sables, graviers, ...). De même, l'intensification agricole s'est traduite par une avancée des labours au détriment des prairies inondables et des espèces qui y sont inféodées. Enfin, d'autres dégradations d'origines diverses sont observées : installation de décharges non contrôlées, remblaiements des mortes, fréquentations désordonnées des plaisanciers, ...

2.1.2.2 Le massif de la Serre (FR4301318 et FR4312021)

Le massif de la Serre se situe au nord-est de Dole. Le secteur est non seulement occupé par **quatre grandes typologies de forêts** (chênaies sessiliflores acidiphiles, chênaies-charmaies à Stellaire holostée, hêtraies acidiphiles à Luzule blanchâtre et aulnaies marécageuses) mais aussi par des milieux plus atypiques.

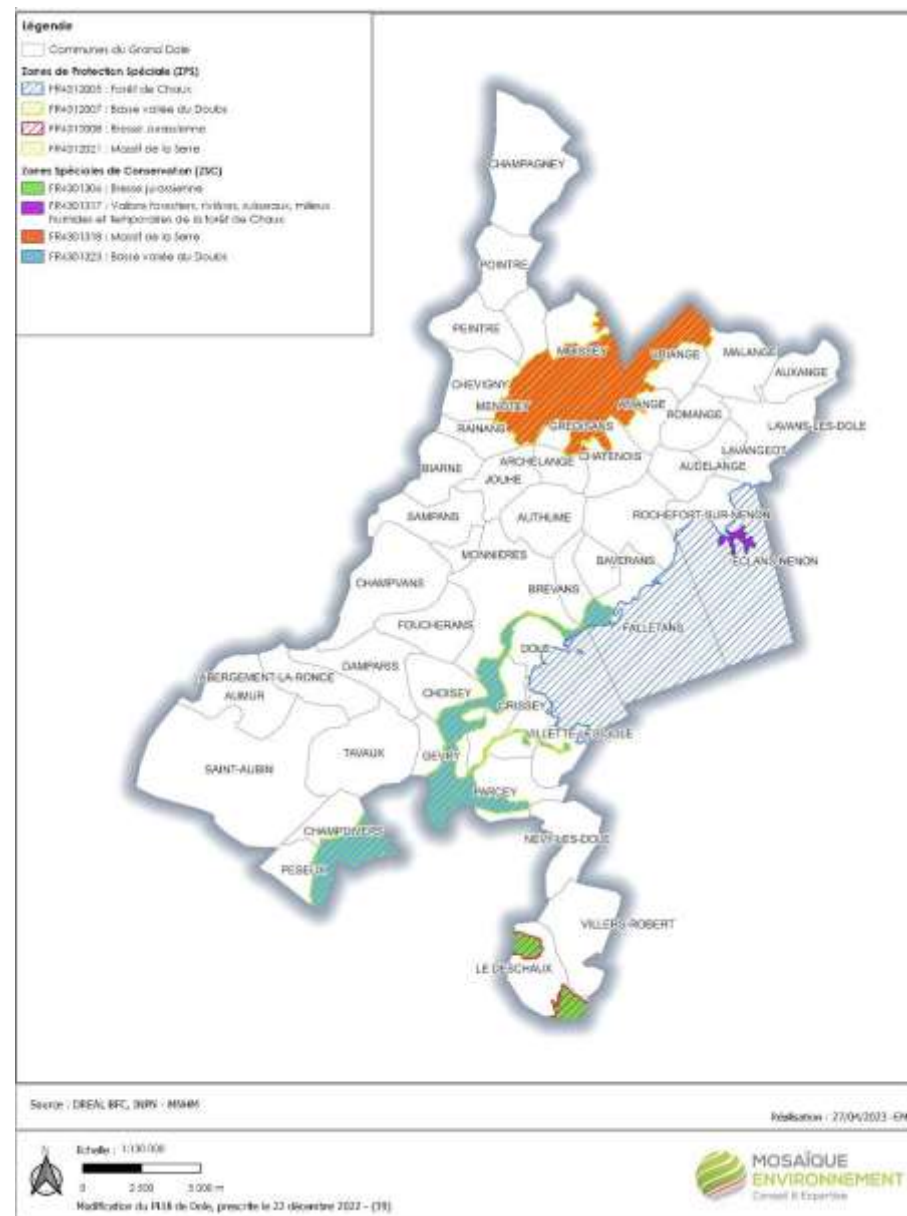
2.1.2.3 Forêt de chaux (FR4312005) et vallons forestiers, rivières, ruisseaux, milieux humides et temporaires de la forêt de Chaux (FR4301317)

Le vaste ensemble feuillu collinéen de Chaux abrite **8 principaux groupements**

forestiers, conditionnés par la nature du sous-sol et des sols, mais aussi par les nombreux cours d'eau, temporaires et permanents, qui gorgent d'eau les sols et offrent ainsi des conditions hydrologiques particulières. Dans ce contexte forestier, les cours d'eau constituent dès lors un important facteur de diversification du milieu. La qualité des eaux est optimale et, compte tenu du contexte, leurs caractéristiques morpho-dynamiques et biologiques sont relativement préservées.

2.1.2.4 La Bresse Jurassienne Nord (FR4312008 – FR4301306)

Ce site, à cheval sur le Jura et la Saône-et-Loire, constitue un complexe d'étangs, de prairies, de cultures et de bois, qui recèle un grand nombre d'espèces végétales et animales remarquables. Environ 235 ha sont présents sur le territoire, soit 3% de la superficie totale du site Natura 2000.



Carte n°1. Natura 2000

2.1.3 Évaluation des incidences potentielles de la modification simplifiée du PLUi sur Natura 2000

Aucune incidence de la modification simplifiée sur la biodiversité et les milieux naturels n'est à déclarer.

La modification simplifiée ne touche à aucune zone présente dans le réseau Natura 2000.

2.2 La consommation d'espaces naturels et agricoles

La modification simplifiée n'a pas d'incidences sur les consommations d'espaces naturels et agricoles. L'ouverture à une destination supplémentaire en zone constructible n'a pas d'effet sur la consommation d'espaces naturels et agricoles.

L'incidence de la modification simplifiée sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est neutre.

2.3 Incidences sur les zones humides

La modification ne vient pas impacter des zones humides.

2.4 Incidences sur l'eau potable

Aucune des évolutions résultant de la modification ne concerne de périmètre de protection de captage. Il n'y aura pas d'incidences sur la qualité ou la quantité des ressources en eau.

La modification ne vient pas impacter ce point-là.

2.5 Incidences sur la gestion des eaux pluviales

Le PLUi approuvé en 2019 indique dans les règles applicables à toutes les zones que « l'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies. »

La modification simplifiée vient structurer la règle ainsi qu'ajouter des précisions notamment pour les extensions et les réhabilitations qui devront également respecter la règle de l'infiltration sur l'unité foncière.

Avec la restructuration de la règle on identifie clairement la règle générale de la dérogation en cas d'impossibilité technique.

La prise en compte de la gestion des eaux pluviales s'étend à encore plus de projets d'urbanisme.

L'incidence de la modification simplifiée sera positive sur la gestion des eaux pluviales.

2.6 Incidences sur les sols pollués et les déchets

L'incidence de la modification simplifiée n°2 sur l'assainissement sur les sols pollués et déchets sera neutre.

2.7 Incidence sur les risques et nuisances

Ouvrir la possibilité de construction à destination d'équipements d'intérêts collectifs ou de services publics en zone UYa n'ajoute aucune nuisance puisque les secteurs identifiés en zone UYa sont des secteurs déjà urbanisés à vocation commerciale.

Aucune incidence de la modification simplifiée sur les risques et nuisances à l'échelle du PLUi.

2.8 Incidences sur l'air, l'énergie, le climat

L'incidence de la modification simplifiée sur l'air, l'énergie, le climat est neutre.

3. CONCLUSION SUR L'AUTO-EVALUATION

L'analyse des incidences sur l'environnement de la modification simplifiée du PLUi **n'a pas fait apparaître** à nos yeux, **d'incidences notables sur l'environnement** et ne nécessite, de fait, pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Le présent dossier sera transmis à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) pour examen au « cas par cas ».